

***Mise à jour* de l’Avis de l’administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l’État dans les pharmacies de l’Ontario – Admissibilité**

En vigueur le 21 décembre 2022

Certaines pharmacies admissibles peuvent administrer les vaccins injectables contre la COVID-19 financés par l’État aux personnes admissibles (consultez la section « Admissibilité des pharmacies » ci-dessous).

Le présent Avis de l’administrateur en chef (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l’État dans les pharmacies de l’Ontario – **Admissibilité**), l’Avis de l’administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l’État dans les pharmacies de l’Ontario – **Facturation** et les documents de questions et réponses qui l’accompagnent ont pour objet de définir les conditions de la présentation par une pharmacie participante de demandes de remboursement pour l’administration de vaccins injectables contre la COVID-19 aux personnes admissibles. Chaque document constitue une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de la section 3.2 de l’accord d’abonnement au Système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacie. Les pharmacies participantes doivent se conformer à toutes les conditions énoncées dans les Avis de l’administrateur en chef et les documents de questions et réponses. Les pharmacies participantes doivent offrir la première, la deuxième et la troisième doses ou la dose de rappel à tous les groupes admissibles, à condition que l’approvisionnement en vaccins soit suffisant.

Les deux (2) Avis de l’administrateur en chef et les documents de questions et réponses qui les accompagnent **n’ont pas** pour objet de décrire les obligations d’un exploitant de pharmacie en ce qui concerne l’administration des vaccins injectables contre la COVID-19 en vertu des lois applicables, d’autres accords avec la province de l’Ontario ou des politiques de l’Ordre des pharmaciens de l’Ontario (OCP). Les exploitants de pharmacie qui ont des questions sur leurs obligations juridiques en dehors de l’accord d’abonnement au SRS devraient se reporter aux lois applicables, à un autre accord ou à la politique de l’OCP, selon le cas.

Le présent Avis de l’administrateur en chef (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l’État dans les pharmacies de l’Ontario – **Admissibilité**) remplace l’avis

précédent de l'administrateur en chef sur le même sujet concernant l'administration de vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario qui était en vigueur le 8 novembre 2022.

Admissibilité des pharmacies

Afin de pouvoir présenter des demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit être choisi par le Ministère et satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le Ministère;
- avoir un accord valide¹ conclu avec le Ministère concernant l'administration du vaccin contre la COVID-19 et l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 (l'« accord lié au vaccin contre la COVID-19 »);
- être inscrit au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG)² actuel.*

Les critères d'admissibilité peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour la version la plus récente de cet avis.

*En raison de la propagation rapide du variant Omicron et afin d'accroître l'accès aux services de vaccination pour le plus grand nombre possible de personnes admissibles, à compter du 13 janvier 2022, le Ministère a ouvert exceptionnellement et temporairement l'inscription au programme de vaccination contre la COVID-19 aux pharmacies qui ne sont pas inscrites au PUVG actuel. Au cours de la saison des infections respiratoires de 2022-2023, l'inscription temporaire des officines non-PUVG au programme de vaccination contre la COVID-19 reste disponible. Le but est de s'assurer qu'il y ait le plus grand nombre possible de points d'accès pour l'administration des vaccins et d'aider à l'administration des nouveaux produits vaccinaux qui arrivent dans la province.

Les pharmacies qui souhaitent administrer les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État, mais qui ne sont pas actuellement inscrites au PUVG actuel, devraient envoyer un courriel au ministère à OPDPIInfoBox@ontario.ca en indiquant le nom, l'adresse et le numéro de fournisseur ON de leur établissement. En plus de disposer d'un accord d'abonnement au SRS et d'un accord lié au vaccin contre la COVID-19 valides, ces pharmacies devront passer une inspection par leur bureau de santé publique (BSP) local, y compris une inspection de la chaîne du froid, et se conformer à toutes les directives

¹ Un accord valide se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

² L'inscription au PUVG se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige une nouvelle inscription au PUVG pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

d'entreposage et de manipulation des vaccins. Veuillez noter que les inspections seront effectuées à la seule discrétion des BSP locaux, avec leurs ressources et dans leurs délais.

Admissibilité des patients

Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des critères d'admissibilité des **tableaux 1, 2, 3 et 4** ci-dessous pour toute dose de vaccin.

Une personne est admissible à recevoir un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État si elle vit, travaille ou étudie en Ontario ou si elle visite l'Ontario en provenance d'un autre territoire / province ou pays et si elle répond aux critères d'admissibilité applicables dans les tableaux ci-dessous. **Les personnes doivent avoir atteint l'âge d'admissibilité le jour de l'administration du vaccin pour toutes les doses dont l'admissibilité est déterminée par l'âge.**

Les personnes qui ont reçu des vaccins contre la COVID-19 à l'extérieur de l'Ontario ou du Canada devraient contacter le bureau de santé publique de leur localité pour que leur dossier d'immunisation contre la COVID-19 soit documenté dans COVAX_{ON}. Les pharmacies devraient consulter le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) pour obtenir de l'information sur la manière de terminer la série primaire avec différentes combinaisons de vaccins.

Les résidents des foyers de soins de longue durée, les résidents des maisons de retraite et les personnes âgées vivant dans d'autres habitations collectives (p. ex. résidences pour personnes âgées avec services, collectivités de retraités formées naturellement/immeubles d'appartements pour personnes âgées, habitations collectives pour les personnes souffrant de déficiences développementales, de problèmes de santé mentale et de toxicomanie, etc.) qui répondent aux critères d'admissibilité stipulés dans les tableaux ci-dessous ne sont admissibles à une dose de vaccin administrée par une pharmacie lorsque celle-ci est administrée au foyer de soins de longue durée, à la maison de retraite ou à une autre habitation collective par le personnel de la pharmacie. Le personnel, les travailleurs de soutien, les proches aidants essentiels, les bénévoles et les sous-traitants qui travaillent au foyer de soins de longue durée, à la maison de retraite ou à une autre habitation collective sont également admissibles aux doses de vaccin administrées par les pharmacies, soit à la pharmacie, soit lorsque le personnel de la pharmacie se rend au foyer de soins de longue durée, à la maison de retraite ou à l'habitation collective, pourvu qu'ils répondent aux critères d'admissibilité applicables qui figurent dans les tableaux ci-dessous. Les pharmacies doivent coordonner l'administration des vaccins dans le foyer de soins de longue durée, la maison de retraite ou l'habitation collective avec le bureau local de santé publique et le propriétaire de la résidence/de l'habitation.

Les personnes fréquentant les cliniques mobiles en pharmacie sont soumises aux critères d'admissibilité énoncés ci-dessous, le cas échéant. Pour un complément d'information, consultez le document de questions et réponses pour les pharmacies, question 48.

Le consentement éclairé est requis pour administrer tout vaccin contre la COVID-19 à une personne admissible.

Pour une série primaire

1. **Le CCNI recommande de préférence que les personnes âgées de 6 mois et plus, sans contre-indication au vaccin, reçoivent des vaccins monovalents à ARNm contre la COVID-19 (c.-à-d. Pfizer-BioNTech ou Moderna) pour terminer la série primaire.**
2. Novavax peut être offert aux personnes du groupe d'âge autorisé (18 ans et plus) sans contre-indication au vaccin qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm contre la COVID-19.
3. Janssen peut être offert aux personnes âgées de 18 ans et plus sans contre-indication au vaccin, uniquement lorsque tous les autres vaccins autorisés contre la COVID-19 sont contre-indiqués.

La province dispose d'un approvisionnement limité de vaccins de Novavax et de Janssen. Les pharmacies devraient collaborer avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessous) peuvent recevoir ces vaccins³.

L'intervalle recommandé entre les doses de la série primaire est de deux mois (56 jours). Consultez le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) du Ministère pour obtenir de l'information sur les intervalles recommandés et minimaux entre les doses.

Préférences de produit

Conformément au [CCNI](#), **les enfants âgés de 6 mois à 4 ans qui sont modérément à sévèrement immunodéprimés** devraient recevoir de préférence une **série primaire de trois doses du vaccin monovalent de Moderna (25 mcg)**. Cette recommandation préférentielle n'est pas liée à un quelconque problème de sécurité du produit et est uniquement due à la faisabilité de terminer la série en utilisant trois doses au lieu de quatre. Si le vaccin monovalent de Moderna (25 mcg) n'est pas facilement disponible, une série primaire de quatre doses du vaccin monovalent de Pfizer (3 mcg) peut être proposée. Une série primaire de quatre doses du vaccin monovalent de Pfizer (3 mcg) peut présenter des problèmes de faisabilité, y compris la nécessité de prendre quatre rendez-vous distincts et de les espacer de manière appropriée par rapport aux autres rendez-vous de vaccination

³ Pour un complément d'information sur les vaccins contre la COVID-19, consultez le document d'orientation [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) du Ministère.

des enfants. Les fournisseurs de vaccins devraient également tenir compte du temps total nécessaire pour réaliser une série primaire de quatre doses aux intervalles recommandés (de 12 à 24 semaines), par rapport à une série primaire de trois doses (de 8 à 16 semaines), et du risque associé à une protection incomplète pendant cette période.

Il n'y a pas de préférence entre le produit monovalent de Pfizer-BioNTech (3 mcg) et le produit monovalent de Moderna (25 mcg) pour les enfants âgés de 6 mois à 4 ans.

Il est recommandé que les enfants âgés de 5 à 11 ans qui sont modérément à sévèrement immunodéprimés reçoivent de préférence **une série primaire de trois doses du vaccin monovalent de Pfizer-BioNTech (10 mcg)**. Toutefois, les enfants âgés de 6 à 11 ans peuvent recevoir trois doses du vaccin monovalent de Moderna (50 mcg), à la discrétion de la clinique.

Il est recommandé que les personnes âgées de 12 à 29 ans qui sont modérément à sévèrement immunodéprimées reçoivent de préférence **trois doses du vaccin monovalent de Pfizer-BioNTech (30 mcg)**, mais elles peuvent recevoir trois doses du vaccin monovalent de Moderna (100 mcg), à la discrétion de la clinique.

Le ministère de la Santé a publié une recommandation préférentielle pour l'utilisation du vaccin **monovalent de Pfizer-BioNTech** chez les personnes **âgées de 5 à 29 ans si elles reçoivent une dose de la série primaire, ou de 5 à 17 ans si elles reçoivent une dose de rappel (le produit monovalent de Pfizer-BioNTech est la seule dose de rappel autorisée pour les personnes âgées de 5 à 11 ans, et le produit bivalent de Pfizer-BioNTech est la seule dose de rappel autorisée pour les personnes âgées de 12 à 17 ans)**, conformément à la recommandation du Comité consultatif ontarien de l'immunisation (CCOI) et du [CCNI](#). Cette recommandation découle du fait qu'on a observé en Ontario un taux de myocardite ou de péricardite plus élevé chez les enfants, les adolescents et les jeunes adultes ayant reçu le vaccin de Moderna que chez ceux ayant reçu celui de Pfizer-BioNTech, particulièrement chez les personnes de sexe masculin. Bien que le risque de myocardite ou de péricardite avec le vaccin de Moderna (50 mcg) chez les enfants de 6 à 11 ans ne soit pas connu, chez les adolescents et jeunes adultes ayant reçu une série primaire, le risque rare de myocardite ou de péricardite avec le vaccin de Moderna (100 mcg) était plus élevé qu'avec le vaccin de Pfizer-BioNTech (30 mcg). Consultez le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) pour en savoir plus sur l'administration du vaccin auprès de groupes particuliers.

Il est préférable d'utiliser le vaccin monovalent de Pfizer-BioNTech (10 mcg) plutôt que le vaccin monovalent de Moderna (25 mcg) pour les enfants âgés de 5 ans. Cependant, selon le CCNI, le produit monovalent de Moderna (25 mcg) peut être proposé aux enfants âgés de 5 ans comme solution de rechange au vaccin monovalent de Pfizer-BioNTech (10 mcg), moyennant un consentement éclairé et par suite d'une discussion des risques et des bienfaits avec le fournisseur de soins de l'enfant.

Tableau 1⁴ – Série primaire : Admissibilité à l’administration de la première dose ou d’une dose unique

<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 3 mcg / 0,2 mL, bouchon marron (DIN : 02530325)
<p>Critères d’admissibilité à l’administration de la première dose</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enfants âgés de 6 mois à 4 ans
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 10 mcg / 0,2 mL, bouchon orange (DIN : 02522454)
<p>Critères d’admissibilité à l’administration de la première dose</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enfants âgés de 5 à 11 ans
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 30 mcg / 0,3 mL, bouchon violet (DIN : 02509210) • Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 30 mcg / 0,3 mL, bouchon gris (DIN : 02527863)
<p>Critères d’admissibilité à l’administration de la première dose</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées de 12 ans ou plus
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moderna Spikevax™ 0,10 mg/mL, bouchon bleu (DIN : 02527685)
<p>Critères d’admissibilité à l’administration de la première dose</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enfants âgés de 6 mois à 5 ans <p>Remarque : Les personnes âgées de 6 à 11 ans peuvent aussi utiliser ce format posologique.</p>
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moderna Spikevax™ 0,20 mg/mL, bouchon rouge, (DIN : 02510014)
<p>Critères d’admissibilité à l’administration de la première dose</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées de 6 ans ou plus

⁴ Pour connaître les restrictions liées à l’âge pour les vaccins contre la COVID-19 selon les monographies de produits applicables, consultez [ici](#) le plus récent Avis de l’administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par les pharmacies de l’Ontario – Facturation.

<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin contre la COVID-19 Nuvaxovid (DIN : 02525364)
<p>Critères d’admissibilité à l’administration de la première dose</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées de 18 ans ou plus au moment de la vaccination qui ne présentent aucune contre-indication à Nuvaxovid et qui ne peuvent pas ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm <p>Remarque : À l’heure actuelle, la province dispose d’un approvisionnement limité du vaccin Nuvaxovid. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu’elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir ce vaccin.</p>
<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccin contre la COVID-19 de Janssen (DIN : 02513153)
<p>Critères d’admissibilité à l’administration de la première dose ou d’une dose unique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées de 18 ans ou plus au moment de la vaccination et qui présentent des contre-indications à tous les vaccins contre la COVID-19 financés par l’Ontario <p>Remarque : À l’heure actuelle, la province dispose d’un approvisionnement limité en vaccins de Janssen. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu’elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir ces vaccins.</p>

Tableau 2 – Série primaire : Admissibilité à l’administration de la deuxième, troisième ou quatrième dose⁵

Les règles qui suivent s’appliquent à l’interprétation des critères d’admissibilité du tableau 2 ci-dessous.

Lorsque la première dose d’une série de vaccins contre la COVID-19 est un vaccin à ARNm, le même produit de vaccin à ARNm devrait être proposé pour la dose suivante. Cependant, en suivant les directives établies sur l’interchangeabilité des vaccins à ARNm contre la COVID-19, lorsque le même produit vaccinal à ARNm n’est pas facilement accessible, est inconnu, ou n’est plus autorisé pour le groupe d’âge (p. ex. une fois qu’un enfant a 6 ans), un autre vaccin à ARNm contre la COVID-19 recommandé pour ce groupe d’âge peut être considéré comme étant interchangeable. Les pharmacies devraient

⁵ Le tableau 2 comprend une série primaire de trois et de quatre doses du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge.

consulter le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) pour obtenir un complément d'information.

Remarque : « Facilement disponible » s'entend de la disponibilité des vaccins au moment de la vaccination et de la possibilité de les obtenir sans délai ni gaspillage.

Il est recommandé que les nourrissons et les enfants (âgés de 6 mois à 4 ans) recevant le vaccin de Moderna (25 mcg) ou de Pfizer (3 mcg) reçoivent le même produit vaccinal pour toutes les doses d'une série primaire, en utilisant la dose correspondant à leur âge au moment du rendez-vous. Ceci est particulièrement important en raison de la différence dans le nombre de doses de la série primaire entre les deux produits.

Personnes immunodéprimées

Une série primaire prolongée est recommandée pour certaines personnes modérément à sévèrement immunodéprimées, dans le but de renforcer la réponse immunitaire et d'établir un niveau de protection adéquat pour les personnes qui pourraient développer une réponse immunitaire sous-optimale à la série primaire standard. Elle comprend généralement deux doses de vaccin (exception faite de la série primaire monovalente Pfizer-BioNTech (3 mcg) pour les enfants âgés de 6 mois à 4 ans, qui nécessite trois doses pour finaliser une série primaire standard). Une série primaire prolongée consiste en l'administration d'une dose supplémentaire pour compléter la série primaire. Consultez le chapitre sur la COVID-19 dans la ressource [Vaccin contre la COVID-19 : Guide canadien d'immunisation](#) pour obtenir un complément d'information.

Les personnes immunodéprimées qui ont reçu une deuxième dose d'un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna) dans une série primaire devraient se voir offrir le même vaccin pour leur troisième ou quatrième dose pour terminer leur série primaire.

Remarque : Une série primaire de quatre doses est recommandée uniquement avec le vaccin monovalent pour les nourrissons et les enfants en bas âge de Pfizer (3 mcg) pour les enfants âgés de 6 mois à 4 ans.

Une série primaire prolongée de vaccins à ARNm contre la COVID-19 est recommandée pour les populations immunodéprimées suivantes, admissibles à la vaccination avec le produit vaccinal autorisé pour leur groupe d'âge :

- les personnes sous dialyse (hémodialyse ou dialyse péritonéale);
- les personnes recevant un traitement actif⁶ (p. ex. chimiothérapie, traitement ciblé, immunothérapie) pour une tumeur solide ou une hémopathie maligne;

⁶ Le traitement actif comprend les patients qui ont terminé un traitement au cours des trois derniers mois. Le traitement actif est défini comme la chimiothérapie, les traitements ciblés, l'immunothérapie, et exclut les personnes recevant une

- les personnes qui ont subi une transplantation d'organe plein et qui reçoivent une thérapie immunosuppressive;
- les personnes qui ont reçu une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique (CAR-T) ou subi une transplantation de cellules souches hématopoïétiques (dans les deux ans suivant la transplantation ou la thérapie immunosuppressive);
- les personnes présentant un déficit immunitaire primaire modéré à sévère (p. ex. le syndrome de Di George, le syndrome de Wiskott-Aldrich);
- les personnes séropositives présentant une maladie comme le SIDA dans les 12 derniers mois avant le début de la série vaccinale ou sévèrement immunodéprimées avec un nombre de CD4 <200 cellules/uL ou une fraction de CD4 <15 % ou sans suppression virale du VIH;
- les personnes recevant un traitement actif des catégories suivantes de thérapies immunosuppressives : thérapies cellulaires anti-B⁷ (anticorps monoclonaux ciblant CD19, CD20 et CD22), corticostéroïdes à forte dose administrés par voie générale (consultez le [Guide canadien d'immunisation](#) pour la définition suggérée de stéroïdes à forte dose), agents alkylants, antimétabolites ou inhibiteurs du facteur de nécrose tumorale (TNF) et autres agents biologiques qui sont significativement immunosuppressifs.

thérapie qui ne supprime pas le système immunitaire (p. ex. uniquement l'hormonothérapie ou la radiothérapie). Consultez la [Foire aux questions](#) de Santé Ontario/Action Cancer Ontario pour de plus amples renseignements.

⁷ Le traitement actif pour les patients recevant un traitement par déplétion des lymphocytes B comprend les patients qui ont terminé un traitement au cours des 12 derniers mois.

Tableau 2⁸ – Série primaire : Admissibilité à l’administration d’une deuxième, troisième ou quatrième dose

(veuillez revoir le préambule du tableau 2)

<p>Produit vaccinal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 3 mcg / 0,2 mL, bouchon marron (DIN : 02530325)
<p>Critères d’admissibilité à l’administration d’une deuxième dose</p> <p>Les enfants âgés de 6 mois à 4 ans qui ont reçu leur première dose du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge peuvent recevoir leur deuxième dose du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • huit semaines (56 jours) se sont écoulées depuis l’administration de la dernière dose ou l’intervalle minimum indiqué dans le plus récent Guide sur les vaccins contre la COVID-19.
<p>Critères d’admissibilité à l’administration d’une troisième dose</p> <p>Les enfants âgés de 6 mois à 4 ans qui ont reçu leurs première et deuxième doses du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge peuvent recevoir leur troisième dose du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • huit semaines (56 jours) se sont écoulées depuis l’administration de la dernière dose ou l’intervalle minimum indiqué dans le plus récent Guide sur les vaccins contre la COVID-19.
<p>Critères d’admissibilité à l’administration d’une quatrième dose</p> <p>Les enfants immunodéprimés âgés de 6 mois à 4 ans qui ont reçu leurs première, deuxième et troisième doses du vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech pour les nourrissons et les enfants en bas âge peuvent recevoir une quatrième dose pour terminer leur série primaire si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • huit semaines (56 jours) se sont écoulées depuis l’administration de la dernière dose ou l’intervalle minimum indiqué dans le plus récent Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

⁸ Pour connaître les restrictions liées à l’âge pour les vaccins contre la COVID-19 selon les monographies de produits applicables, consultez [ici](#) le plus récent Avis de l’administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par les pharmacies de l’Ontario – Facturation.

Produit vaccinal

- Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 10 mcg / 0,2 mL, bouchon orange (DIN : 02522454)

Critères d’admissibilité à l’administration d’une deuxième dose

Les enfants âgés de 5 à 11 ans qui ont reçu leur première dose du vaccin de Pfizer peuvent recevoir leur deuxième dose du vaccin pédiatrique de Pfizer si :

- huit semaines (56 jours) se sont écoulées depuis l’administration de la dernière dose ou l’intervalle minimum indiqué dans le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#).

Critères d’admissibilité à l’administration d’une troisième dose

Les enfants immunodéprimés âgés de 5 à 11 ans qui ont reçu leurs première et deuxième doses du vaccin Pfizer peuvent recevoir une troisième dose pour terminer leur série primaire si :

- huit semaines (56 jours) se sont écoulées depuis l’administration de la dernière dose ou l’intervalle minimum indiqué dans le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#).

Produit vaccinal

- Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 30 mcg / 0,3 mL, bouchon violet (DIN : 02509210)
- Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 30 mcg / 0,3 mL, bouchon gris (DIN : 02527863)
- Moderna Spikevax™ 0,20 mg/mL, bouchon rouge, (DIN : 02510014)

Critères d’admissibilité à l’administration d’une deuxième dose

Les personnes âgées de 12 ans et plus qui ont reçu leur première dose d’un vaccin à ARNm (Pfizer ou Moderna) peuvent recevoir leur deuxième dose si :

- huit semaines (56 jours) se sont écoulées depuis l’administration de la dernière dose ou l’intervalle minimum indiqué dans le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#).

Critères d’admissibilité à l’administration d’une troisième dose

Les personnes immunodéprimées âgées de 12 ans et plus qui ont reçu leurs première et deuxième doses d’un vaccin à ARNm (Pfizer ou Moderna) peuvent recevoir une troisième dose pour terminer leur série primaire si :

- huit semaines (56 jours) se sont écoulées depuis l’administration de la dernière dose ou l’intervalle minimum indiqué dans le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#).

Produit vaccinal

Moderna Spikevax™ 0,10 mg/mL, bouchon bleu (DIN : 02527685)

Critères d'admissibilité à l'administration d'une deuxième dose

Les enfants âgés de 6 mois à 5 ans qui ont reçu leur première dose du vaccin de Moderna (0,10 mg/mL) peuvent recevoir leur deuxième dose du vaccin de Moderna (0,10 mg/mL) si :

- huit semaines (56 jours) se sont écoulées depuis l'administration de la dernière dose ou l'intervalle minimum indiqué dans le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#).

Remarque : Les personnes âgées de 6 à 11 ans peuvent aussi utiliser ce format posologique.

Critères d'admissibilité à l'administration d'une troisième dose

Les enfants immunodéprimés âgés de 6 mois à 5 ans qui ont reçu leurs première et deuxième doses du vaccin de Moderna (0,10 mg/mL) peuvent recevoir leur troisième dose pour terminer leur série primaire si :

- huit semaines (56 jours) se sont écoulées depuis l'administration de la dernière dose ou l'intervalle minimum indiqué dans le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#).

Produit vaccinal

- Vaccin contre la COVID-19 Nuvaxovid (DIN : 02525364)

Critères d'admissibilité à l'administration d'une deuxième dose

Les personnes qui sont âgées d'au moins 18 ans **et** qui ne présentent aucune contre-indication à Nuvaxovid **et** qui ne peuvent pas ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm peuvent recevoir leur deuxième dose du vaccin Nuvaxovid s'il est recommandé **et** si :

- huit semaines (56 jours) se sont écoulées depuis l'administration de leur première dose du vaccin de Pfizer-BioNTech, du vaccin de Moderna ou du vaccin Nuvaxovid;
- au moins huit semaines se sont écoulées depuis l'administration de leur première dose du vaccin de COVISHIELD/d'AstraZeneca.

Consultez le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) du Ministère pour obtenir des renseignements sur l'intervalle minimum entre les doses et une série primaire de trois doses pour les personnes immunodéprimées.

Remarque : À l'heure actuelle, la province dispose d'un approvisionnement limité en vaccins Nuvaxovid. Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir le vaccin.

Tableau 3 – Admissibilité à l’administration d’une dose de rappel

Maintien « à jour »⁹

- Pour les enfants âgés de **6 mois à 4 ans**, cela signifie avoir une série primaire complète.
- Pour les personnes âgées de **5 ans et plus**, cela signifie que la série primaire est terminée, qu’une dose de rappel (monovalente ou bivalente) a été reçue et que le dernier vaccin contre la COVID-19 a été reçu au cours des 6 derniers mois.

Les règles suivantes s’appliquent à l’interprétation des critères d’éligibilité du tableau 3 ci-dessous.

Tous les Ontariens âgés de cinq ans et plus peuvent recevoir une dose de rappel après avoir terminé leur série primaire.

L’intervalle optimal après une vaccination antérieure contre la COVID-19 ou une infection confirmée par le SRAS-CoV-2 est de 6 mois. Un intervalle plus court, d’au moins 3 mois, peut être envisagé dans le contexte d’un risque épidémiologique accru et pour les personnes présentant un risque élevé de complications graves liées à la COVID-19.

Il est recommandé aux personnes de recevoir un vaccin à ARNm pour leur(s) dose(s) de rappel.

Les rappels bivalents (dans les groupes d’âge autorisés) sont recommandés par rapport aux rappels monovalents. Le bivalent Moderna (50 mcg) cible le sous-variant Omicron BA1, tandis que le bivalent Pfizer-BioNTech (30 mcg) et le bivalent Pfizer-BioNTech (10 mcg) ciblent les sous-variants Omicron BA4/5.

- La dose de rappel bivalente **Pfizer-BioNTech (10 mcg)** est le SEUL produit bivalent autorisé pour **les enfants âgés de 5 à 11 ans**.
 - Les personnes présentant une condition médicale sous-jacente qui les expose à un risque élevé de maladie grave due à la COVID-19 (y compris celles qui sont modérément à sévèrement immunodéprimées et qui ont reçu une série primaire prolongée) se voient **fortement recommander** de recevoir une dose de rappel.
- La dose de rappel du vaccin bivalent de **Pfizer-BioNTech (30 mcg)** est le SEUL produit bivalent autorisé pour les **personnes âgées de 12 à 17 ans**.
 - Le vaccin bivalent de Moderna (50 mcg) peut être proposé comme dose de rappel aux personnes âgées de 12 à 17 ans qui sont modérément à sévèrement immunodéprimées, avec un consentement éclairé. L’utilisation

⁹ Cette définition repose sur les [recommandations du CCNI concernant les doses de rappel du vaccin contre la COVID-19](#). Elle est susceptible d’être modifiée en fonction de l’évolution de la pandémie de COVID-19.

du vaccin bivalent de Moderna auprès de cette population est non conforme et à la discrétion de la clinique.

- Il n'y a aucune recommandation préférentielle entre le vaccin **bivalent de Moderna (50 mcg) ou le vaccin bivalent de Pfizer-BioNTech (30 mcg)** comme dose de rappel du vaccin bivalent pour **les personnes âgées de 18 ans et plus**.

Conformément au [CCNI](#), il est **fortement recommandé** aux groupes à haut risque listés ci-dessous de recevoir une dose de rappel au cours de la saison des infections respiratoires de 2022-2023¹⁰ :

- les personnes âgées de 65 ans et plus;
- les résidents de foyers de soins de longue durée, des maisons de retraite ou des centres de soins aux aînés et les personnes vivant dans d'autres habitations collectives qui sont âgées de 12 ans ou plus;
- les personnes âgées de 12 ans et plus qui sont modérément à sévèrement immunodéprimées;
- les personnes âgées de 12 ans et plus ayant des problèmes de santé sous-jacents qui les prédisposent à un risque élevé de complications graves liées à la COVID-19;
- les travailleurs de la santé¹¹;
- les femmes enceintes;
- les personnes qui s'identifient comme étant des Premières nations, des Inuits ou des Métis et les membres adultes non indigènes de leur ménage;
- les personnes des communautés racialisées et/ou marginalisées affectées de manière disproportionnée par la COVID-19.

Pour les personnes des groupes d'âge autorisés qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin bivalent à ARNm contre la COVID-19 contenant Omicron, un vaccin original monovalent à ARNm contre la COVID-19 peut être proposé.

On recommande aux personnes qui ont reçu le vaccin contre la COVID-19 de COVISHIELD/d'AstraZeneca¹² pour leurs première et deuxième doses (série primaire) de recevoir un vaccin à ARNm comme troisième dose ou dose(s) de rappel.

Les personnes ayant présenté une réaction allergique grave immédiatement après avoir reçu une première dose d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19 peuvent en toute sécurité recevoir le même vaccin ou un autre vaccin à ARNm contre la COVID-19 pour les doses subséquentes après avoir consulté un médecin / infirmier praticien

¹⁰ En Ontario, le début de cette période est défini comme étant le 1^{er} septembre 2022 ou après.

¹¹ Les travailleurs de la santé ne sont pas exposés à un risque plus élevé de complications graves, sauf s'ils appartiennent à un autre groupe à haut risque. Cela dit, il est recommandé aux travailleurs de la santé qui s'occupent de patients à haut risque d'être vaccinés pour protéger leurs patients vulnérables, et il est recommandé à tous les travailleurs de la santé d'être vaccinés pour assurer la capacité du système de santé.

¹² À l'heure actuelle, le vaccin AstraZeneca de COVISHIELD n'est pas disponible en Ontario.

approprié. Consultez le [Guide canadien d'immunisation](#) pour obtenir un complément d'information.

Une dose de rappel de Novavax peut être proposée aux personnes du groupe d'âge autorisé ne présentant pas de contre-indication au vaccin et qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin contre la COVID-19 à ARNm.

Une dose de rappel d'un vaccin à vecteur viral contre la COVID-19 de Janssen ne devrait être proposée que lorsque tous les autres vaccins contre la COVID-19 autorisés par Santé Canada sont contre-indiqués.

- La série primaire de vaccins contre la COVID-19 de Janssen comprend une dose unique. Toutefois, les personnes qui ont reçu la dose unique du vaccin de Janssen sont admissibles à une dose supplémentaire ou de rappel conformément à la présente section. Dans cette section, les références aux personnes qui ont déjà reçu une série de deux doses du vaccin contre la COVID-19 doivent être interprétées comme incluant les personnes qui ont reçu la dose unique du vaccin de Janssen. En outre, pour les personnes immunodéprimées qui ont reçu le vaccin de Janssen à dose unique, les références dans cette section à une troisième dose doivent être interprétées comme signifiant une deuxième dose.

À l'heure actuelle, la province dispose d'un approvisionnement limité en vaccins Nuvaxovid et en vaccins à vecteur viral (Janssen). Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessus) peuvent recevoir le vaccin.

Tableau 3¹³ – Admissibilité à l’administration d’une dose de rappel

(veuillez consulter le préambule du tableau 3)

Produit vaccinal

- Pfizer-BioNTech Comirnaty™ **Bivalent** 10 mcg / 0,2 mL bouchon orange (DIN 02533197)
- Pfizer-BioNTech Comirnaty™ **Bivalent** 30 mcg / 0,3mL bouchon gris (DIN : 02531461)
- Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 10 mcg / 0,2 mL bouchon orange (DIN : 02522454)
- Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 30 mcg / 0,3 mL, bouchon violet (DIN : 02509210)
- Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 30 mcg / 0,3 mL, bouchon gris (DIN : 02527863)
- Moderna Spikevax™ **Bivalent** 0,10 mg/mL bouchon bleu (DIN : 02530252)
- Moderna Spikevax™ 0,20 mg/mL bouchon rouge (DIN : 02510014)
- Vaccin contre la COVID-19 Nuvaxovid (DIN : 02525364)
- Vaccin contre la COVID-19 de Janssen (DIN : 02513153)

Critères d’admissibilité à l’administration d’une dose de rappel après une série primaire

Les doses de rappel d’un vaccin bivalent (chez les groupes d’âge autorisés) sont recommandées de préférence aux doses de rappel d’un vaccin monovalent.

Les personnes âgées de **18 ans ou plus** peuvent recevoir une dose de rappel du vaccin bivalent contre la COVID-19 (Moderna 50 mcg ou Pfizer 30 mcg), si au moins six mois (168 jours) se sont écoulés depuis l’administration de leur dernière dose, quel que soit le nombre de doses de rappel reçues.

Les personnes âgées de **12 à 17 ans** peuvent recevoir une dose de rappel du vaccin bivalent contre la COVID-19 de Pfizer 30 mcg si au moins six mois (168 jours) se sont écoulés depuis l’administration de leur dernière dose, quel que soit le nombre de doses de rappel reçues.

- Le vaccin bivalent de Moderna (50 mcg) peut être proposé comme dose de rappel aux personnes âgées de 12 à 17 ans qui sont modérément à sévèrement immunodéprimées, avec un consentement éclairé. L’utilisation du vaccin bivalent de Moderna auprès de cette population est non conforme et à la discrétion de la clinique.

Les enfants âgés de **5 à 11 ans** peuvent recevoir une dose de rappel du vaccin bivalent Pfizer contre la COVID-19 (10 mcg) si au moins six mois (168 jours) se sont écoulés depuis la fin de la série primaire de vaccins.

¹³ Pour connaître les restrictions liées à l’âge pour les vaccins contre la COVID-19 selon les monographies de produits applicables, consultez [ici](#) le plus récent Avis de l’administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par les pharmacies de l’Ontario – Facturation.

Remarque : Avec un consentement éclairé, les personnes mentionnées ci-dessus peuvent recevoir la dose de rappel d'un vaccin bivalent contre la COVID-19 en moins de six mois, à condition que trois mois se soient écoulés depuis l'administration de leur dernière dose. Consultez le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) du Ministère pour obtenir un complément d'information.

À ce moment-ci, les nourrissons et les enfants âgés de **6 mois à 4 ans ne sont pas** admissibles à une dose de rappel.

Tableau 4¹⁴ – Admissibilité à la série primaire répétée de vaccins contre la COVID-19

Il est recommandé de procéder à une revaccination et à l'administration d'une dose de rappel (le cas échéant) avec une série primaire répétée d'un vaccin contre la COVID-19 à la suite d'une greffe chez les receveurs d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques (GCSH), d'une transplantation de cellules hématopoïétiques (autologue ou allogénique), ainsi que chez les receveurs d'une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique (CAR-T), étant donné la perte d'immunité à la suite de la thérapie ou de la greffe.¹⁵ [Le moment optimal pour la revaccination](#) devrait être déterminé au cas par cas, en consultation avec l'équipe clinique.

Produit vaccinal

- Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 3 mcg / 0,2 mL, bouchon marron (DIN : 02530325)
- Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 10 mcg / 0,2 mL, bouchon orange (DIN : 02522454)
- Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 30 mg / 0,3 mL, bouchon violet (DIN : 02509210)
- Pfizer-BioNTech Comirnaty™ 30 mg / 0,3 mL, bouchon gris (DIN : 02527863)
- Moderna Spikevax™ 0,10 mg/mL, bouchon bleu (DIN : 02527685)
- Moderna Spikevax™ 0,20 mg/mL, bouchon rouge, (DIN : 02510014)
- Vaccin contre la COVID-19 Nuvaxovid (DIN : 02525364)
- Vaccin contre la COVID-19 de Janssen (DIN : 02513153)

Critères d'admissibilité à la série de revaccination

Les personnes qui ont déjà reçu une série primaire de vaccins contre la COVID-19 (plus une dose de rappel, le cas échéant) et qui reçoivent des greffes de cellules souches hématopoïétiques (GCSH), des transplantations de cellules hématopoïétiques (GCH) (autologues ou allogéniques) et les receveurs d'une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique, étant donné la perte d'immunité à la suite de la thérapie ou de la greffe.

¹⁴ Pour connaître les restrictions liées à l'âge pour les vaccins contre la COVID-19 selon les monographies de produits applicables, consultez [ici](#) le plus récent Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par les pharmacies de l'Ontario – Facturation.

¹⁵ Conformément au [Guide canadien d'immunisation](#), les receveurs d'une GCSH devraient être considérés comme des sujets n'ayant « jamais été vaccinés » et ils doivent être de nouveau vaccinés après une greffe.

Une série de revaccination comprenant les intervalles des première, deuxième et troisième doses, selon une demande de consultation d'un fournisseur de soins de santé.

Le cas échéant, une dose de rappel peut être administrée si au moins trois mois (84 jours) se sont écoulés depuis la fin d'une revaccination avec une série complète de vaccins contre la COVID-19.

Les pharmacies devraient être informées et se tenir au courant des indications officielles du vaccin, conformément à la monographie de produit approuvée par Santé Canada, y compris les renseignements concernant la posologie recommandée selon la monographie du produit. L'Ontario finance l'administration des doses de vaccin, en fonction des recommandations du CCNI, du médecin hygiéniste en chef et d'autres experts de la santé, comme il est mentionné dans le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) et les documents d'orientation du [CCNI](#) et du CCOI.

Les critères d'admissibilité peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour la version la plus récente du présent avis. Pour des détails sur le plan provincial de déploiement de la vaccination, veuillez visiter le [site Web du Ministère](#).

Avis de l'administrateur en chef précédents

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario (à compter du 10 mars 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 22 mars 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 1^{er} avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 19 avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 30 avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 6 mai 2021).

- Avis de l'administrateur en chef : Interruption de l'administration de premières doses des vaccins contre la COVID-19 de COVISHIELD/d'AstraZeneca financés par les fonds publics dans les pharmacies de l'Ontario(11 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 13 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 18 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration de la deuxième dose pour les personnes ayant reçu une première dose du vaccin contre la COVID-19 (à compter du 21 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 23 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du May 31, 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 4 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 14 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 17 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 25 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 5 juillet 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 18 août 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 1^{er} septembre 2021).

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 8 septembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 1^{er} octobre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 8 octobre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 3 novembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 25 novembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 2 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 17 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 20 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 13 janvier 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 18 février 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 25 mars 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 5 avril 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 2 mai 2022).

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 14 juillet 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 28 juillet 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 8 août 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 1^{er} septembre 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 12 septembre 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 26 septembre 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (à compter du 17 octobre 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité (en vigueur le 8 novembre 2022).

Renseignements supplémentaires :**Pour la facturation par les pharmacies :**

Veillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au : 1-800-668-6641.

Pour la distribution des vaccins contre la COVID-19 en pharmacie :

Veillez faire parvenir un courriel au Ministère à l'adresse : OPDPInfoBox@ontario.ca

Pour de l'information et des ressources de planification relatives au vaccin contre la COVID-19 du Ministère :

Veillez consulter ce [site Web](#).

Pour tous les autres fournisseurs de soins et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario : 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559.
Numéro ATS à Toronto : 416 327-4282.